

## A R R E T E N° 11\_2023

### O B J E T : **Arrêté municipal portant instauration d'une interdiction de circuler sur un ouvrage en raison d'une limitation de tonnage**

Monsieur le Maire de CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant** que l'ouvrage d'art « pont romain n°3 » sur la voie royale à proximité de la campagne Saint Jean n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 19 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à **19 tonnes** ;

**Considérant** l'avis la maison technique de Sisteron en date du 27 mars 2023, de procéder à la mise en place d'une limitation d'usage sur cet ouvrage de la voie royale, afin de préserver le pont romain n°3 situé à proximité de la campagne Saint Jean.

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à **19 tonnes** est interdite sur le pont romain n°3 situé sur la voie royale entre Châteauneuf-Val-Saint-Donat et Montfort.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

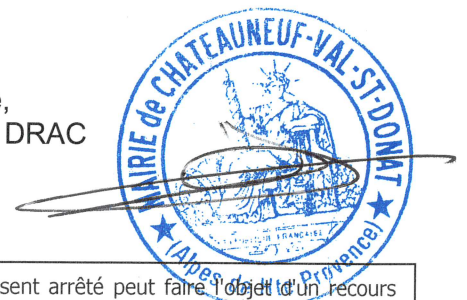
**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat.

**Article 6** : Monsieur le maire de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Château Arnoux / Les Mées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la mairie de Montfort.

Fait à CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT le, 30 mars 2023

Le Maire,  
Frédéric DRAC



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.